

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00293

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2022-06783 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier juge-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 26 juillet 2022,

comparaissant par Maître Zoé THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par Maître Franck GREFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procedure:

Suivant exploit d'huissier du 26 juillet 2020, PERSONNE1.) agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins d'entendre dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

A l'audience publique du 20 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Zoé THILL, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Frank KESSLER, avocat, en remplacement de Maître Franck GREFF, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE3.).

Monsieur Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

2. Objet de la demande

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir entretenu une relation intime avec PERSONNE3.) au courant du mois DATE2.), qu'elle serait tombée enceinte et que de ces œuvres serait né le DATE1.) PERSONNE2.).

Elle expose que PERSONNE3.) aurait été en contact avec elle pendant sa grossesse et se serait interrogé sur le prénom et nom de famille que l'enfant porterait à sa naissance, cependant à la naissance de l'enfant, il n'aurait pas reconnu l'enfant, de sorte qu'il aurait lieu de faire déclarer judiciairement la paternité de PERSONNE3.).

3. Compétence internationale

- *Position des parties*

PERSONNE3.), soulève l'incompétence internationale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, au profit des juridictions belges, motif pris qu'il aurait sa résidence en Belgique.

Il fait valoir qu'en application de l'article 28 du nouveau code de procédure civil la compétence territoriale de principe serait celle du domicile du défendeur.

En tant que résident belge, le tribunal de céans serait territorialement incompétent pour connaître de ce litige.

PERSONNE1.) ne conteste pas qu'en application de l'article 28 du nouveau code de procédure civil, la compétence territoriale de principe est celle du domicile du défendeur, or elle fait valoir que l'article 15 du code civil permettrait à quiconque, luxembourgeois ou étranger, d'attirer devant une juridiction luxembourgeoise tout Luxembourgeois, quel que soit son domicile pour l'exécution d'une obligation, que cette obligation soit contractée à l'étranger ou non. Ainsi, elle précise que PERSONNE3.) en tant que luxembourgeois, serait à attirer devant les juridictions luxembourgeoises.

Elle fait valoir qu'en application de l'article 14 du code civil, tout luxembourgeois pourrait attirer un étranger non domicilié au pays devant la juridiction luxembourgeoise pour l'exécution d'une obligation contractée au Luxembourg ou à l'étranger.

Elle conclut à voir dire qu'en application des articles 14 et 15 du code civil le tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait compétent pour connaître de la demande en recherche de paternité.

Le Ministère Public conclut à l'incompétence internationale du tribunal saisi.

PERSONNE3.) fait valoir que PERSONNE1.) ne saurait actuellement soulever le privilège de juridiction après qu'il ait soulevé l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises.

Il estime que PERSONNE1.) en ayant fait signifier l'assignation à son domicile en Belgique et en omettant d'énoncer dans l'acte introductif d'instance que le privilège de juridiction serait à appliquer, elle aurait expressément renoncé au privilège de juridiction.

Il fait également valoir que le privilège de juridiction établi par l'article 14 du code civil serait inapplicable en l'espèce motif pris qu'il serait de nationalité luxembourgeoise de sorte qu'il ne saurait être qualifié d'étranger au sens de l'article 14 du code civil.

- *Appréciation*

Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, exclut dans son article 1^{er} l'état des personnes de son champ d'application.

En l'absence de dispositions spécifiques quant à la compétence juridictionnelle applicable en matière de filiation tant sur le plan communautaire qu'international, il y a lieu de recourir au régime de droit commun pour déterminer la compétence juridictionnelle internationale.

La compétence juridictionnelle internationale ne se détermine pas en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur le plan international, la juridiction compétente se détermine conformément aux mêmes règles que celles qui définissent la compétence territoriale en droit interne (Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, Luxembourg, 2011, p. 234).

Il résulte de l'article 28 du nouveau code de procédure civile que la compétence territoriale de principe est celle du domicile du défendeur.

Cependant, l'article 15 du code civil dispose qu'« *un Luxembourgeois pourra être traduit devant un tribunal luxembourgeois, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* ».

La jurisprudence décide de manière constante que malgré le terme « *obligations contractées* », le privilège de juridiction institué par l'article 14 du code civil – qui prévoit le privilège de juridiction du demandeur luxembourgeois – s'étend à toutes les obligations quelle qu'en soit l'origine, couvrant partant outre les actions contractuelles, celles quasi-délictuelles, patrimoniales ou extrapatrimoniales (Cour d'appel, 21 novembre 2000, P 31, p. 480).

Il en est de même pour l'action en contestation de reconnaissance d'un enfant naturel et l'action en recherche de paternité (Jean-Claude WIWINIUS, *op. cit.*, p. 242, n° 1128).

Cette interprétation du terme « *obligations contractées* » vaut également pour le privilège de juridiction du défendeur prévu par l'article 15 du code civil.

PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant PERSONNE2.), peut introduire une action en recherche de paternité contre le prétendu père devant les juridictions luxembourgeoises s'il est établi que ce dernier est de nationalité luxembourgeoise.

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE3.) serait de nationalité luxembourgeoise.

PERSONNE3.) indique expressément dans le cadre de ses écrits que l'article 14 ne saurait lui être applicable, au motif qu'il serait de nationalité luxembourgeoise, de sorte qu'il reconnaît expressément être de nationalité luxembourgeoise.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal retient que les juridictions luxembourgeoises sont, en application du privilège de juridiction, territorialement compétent pour en connaître de la présente demande.

4. Loi applicable

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Tribunal d'arrondissement, 24 janvier 1980, P. 25, 148).

Il ressort toutefois des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que l'enfant PERSONNE2.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

5. La recevabilité de la demande

L'article 334 du code civil dispose que la filiation naturelle du père est légalement établie soit par reconnaissance volontaire soit par jugement à la suite d'une action en recherche de paternité.

L'action en recherche de paternité est prévue par l'article 340 du code civil. En application de cet article, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

Suivant l'article 340-2 du code civil, l'action en recherche de paternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant.

En vertu de l'article 340-3 du code civil, elle est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.

En l'espèce, l'enfant PERSONNE2.), né le DATE1.), étant mineur, c'est à bon escient que PERSONNE1.) a introduit l'action en recherche de paternité contre PERSONNE3.) le prétendu père.

L'action en recherche de paternité est dès lors recevable.

6. Le bien-fondé de la demande

- *Position des parties*

PERSONNE1.), demande en application des articles 340 et 340-2 du code civil et les articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence en vigueur, à voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.).

A titre subsidiaire elle offre de prouver la paternité de PERSONNE3.) par toute voie de droit, notamment par l'aveu judiciaire à recueillir lors d'une comparution personnelle des parties.

A titre plus subsidiaire elle demande à voir instaurer une mesure d'expertise sanguine et/ou de l'empreinte génétique.

PERSONNE3.) s'oppose à la demande en comparution personnelle des parties motif pris que celle-ci serait inappropriée en matière de preuve d'une filiation biologique.

Il ne s'oppose pas à l'analyse de l'empreinte génétique, motif pris qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, de sorte que seule l'empreinte génétique serait de nature à donner avec la plus grande certitude la filiation de PERSONNE2.).

- *Appréciation :*

L'article 340 du code civil dispose « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de*

la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »

La preuve de la paternité peut ainsi se faire par tous moyens.

Le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (Cass. fr. civ. 1re, 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 199).

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cassation française, 1re civ., 28 mars 2000: JurisData n°2000-001227).

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Les frais y afférents seront avancés par PERSONNE1.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et quant au surplus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'assignation en la pure forme,

se déclare territorialement compétent ;

dit l'action en recherche de paternité recevable.

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne

DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72

avec la mission de :

* procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), sur sa mère PERSONNE1.) et demeurant ensemble à demeurant à L-ADRESSE1.), et sur le prétendu père PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE2.) après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

* se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et l'enfant PERSONNE2.) dont PERSONNE1.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge délégué Elodie DA COSTA du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.) ,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE3.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.